de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 16 décembre f867.

Signé: Cte de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: T. Nesty.

No 234. — ARRÉTÉ du 16 décembre 1867 autorisant un prélève-* ment de 58,459 fr. 53 c. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1867.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance momentanée des recettes du service Local, pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1867 et satisfaire aussi à des besoins urgents;

En attendant la réalisation des contributions sur rôles qui sezont exigibles au 31 décembre 1867, et des autres produits du service Local dont la liquidation n'a pu encore être faite;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855; Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Ávons arrêté et arrêton's :

- ART. 1er. Un prélèvement de cinquante-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs cinquante-trois centimes sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1867.
- ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 16 décembre 1867.

Signé: Cte DE LA RONCIERE!

Par le Commandant Commissaire Impérial : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé . T. Nesty. .